



PRÉFET DÉLÉGUÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

Saint-Martin, le 26 juin 2012

CABINET

## COMMUNIQUE DE PRESSE

---

Pour faire suite aux articles publiés dans la presse dans lesquels le gérant de l'établissement le Shore, sis Baie Netlé, se plaint de l'action des services de l'Etat, il convient de rappeler que depuis l'ouverture de cet établissement, le 16 janvier 2012, le Préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin a été informé du dépôt de plusieurs plaintes pour tapage nocturne et son attention a été appelée par plusieurs riverains sur les atteintes à la tranquillité publique dont ils étaient victimes.

Constatant, dans un 1<sup>er</sup> temps, que l'établissement avait été ouvert sans aucun enregistrement auprès de la chambre consulaire interprofessionnelle, sans autorisation pour exercer son activité, sans étude d'impact des nuisances sonores et sans licence permettant la vente de boissons alcoolisées, une mise en demeure de se conformer à la réglementation en vigueur avait été notifiée le 6 février 2012.

Comme la compagnie de gendarmerie nationale de Saint-Martin avait enregistré 138 appels et 41 plaintes de riverains pour tapage nocturne, l'amenant à ouvrir une enquête et à entendre le gérant à quatre reprises, qu'aucune licence de 4<sup>ème</sup> catégorie n'avait été délivrée par la collectivité territoriale de Saint-Martin et que l'étude d'impact avait relevé que les émergences sonores étaient supérieures aux seuils réglementaires et avait recommandé la mise en place d'un limiteur de pressions acoustiques, un avertissement au sens du code de la santé publique avait été notifié le 5 avril 2012.

Lors d'une rencontre en préfecture, accompagné de son avocate, le 20 avril 2012, il avait été demandé au gérant de fournir, au plus vite, la preuve de l'installation d'un limiteur de pressions acoustiques exigé par l'étude d'impact, réalisée le 11 février 2012, ainsi que les autres documents administratifs.

Constatant que le gérant n'avait pas pu fournir cette attestation de montage et qu'à l'occasion de l'organisation d'un gala de boxe, le 20 avril 2012, la commission territoriale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de Saint-Martin, avait émis un avis défavorable à l'organisation de la manifestation et au fonctionnement de l'établissement avec obligation de fournir le procès-verbal de résistance au feu de la bâche de protection, que lors de la visite de la commission, il avait été constaté l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance sans autorisation, ce qui constitue une infraction pénale et qu'enfin il avait été procédé au tir, à deux reprises, de feux d'artifices sans autorisation préalable de la collectivité territoriale de Saint-Martin, il a été décidé d'adresser un 2<sup>ème</sup> avertissement au gérant, notifié le 22 juin 2012, préalable à une éventuelle fermeture administrative temporaire de l'établissement.

Ainsi, à ce jour, ressort t-il de la procédure menée contradictoirement que le gérant ne dispose toujours pas de l'ensemble des documents lui permettant d'exploiter l'établissement le Shore conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ou qu'il ne les a pas fourni à l'administration. Chacun pourra constater, au regard de ces multiples infractions, que l'action du Préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, guidée par le respect de l'ordre public et d'une entière neutralité, n'a que pour objet de faire respecter les lois et règlements.